

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-3934-2015

**DEMANDE DE MODIFICATION DES TARIFS
ET CONDITIONS DES SERVICES DE
TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC À
COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2016**

HYDRO-QUÉBEC
(ci-après le «TRANSPORTEUR»)

Demanderesse

et

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ**
(ci-après « AQCIE »)

et

**LE CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE
DU QUÉBEC**
(ci-après « CIFQ »)

Intervenants

PLAIDOIRIE DE L'AQCIE ET DU CIFQ

1. Tel qu'indiqué antérieurement, je ne compte pas répéter ici les conclusions des analystes de l'AQCIE et du CIFQ et les recommandations qui vous ont été adressées par eux, lesquelles parlent par elles-mêmes.
2. Encore qu'elle soit peu conséquente sur le plan financier, j'attire néanmoins votre attention sur la difficulté que présente la demande du Transporteur « *que soient reconnus prudemment acquis et utiles, à titre de composante complémentaire du FDR réglementaire de la base de tarification et aux fins de la reconnaissance d'un rendement associé* » (B-0017, HQT-7, document 1, p. 17) certains « *actifs stratégiques (...) valorisés à 102,6 M\$ à la fin de l'année 2016* » (ibid, p. 16).

3. Les actifs stratégiques en cause comporteront des équipements qui pourront être utilisés soit pour couvrir le risque de défaillance (le remplacement d'équipements déjà en cours d'utilisation) soit pour permettre la réalisation de nouveaux projets dans les temps prévus malgré le défaut de livraison de tels équipements par les manufacturiers selon les cédules établies.
4. La Régie a déjà refusé à deux reprises de semblables demandes dans la mesure où elles se rapportaient à des équipements de la deuxième catégorie, soit ceux destinés à de nouveaux projets, le capital relatif à tels équipements ne devant être rémunéré qu'à compter de leur mise en service.
5. La première demande a été refusée par la décision D-2011-039 au dossier R-3738-2010 (paragraphe 271 à 283). La seconde l'a été par la décision D-2012-059 rendue l'année suivante au dossier R-3777-2011 (paragraphe 113 à 139).
6. Je ne sais pas s'il faut applaudir la persévérance du Transporteur ou se désoler de son entêtement, mais il faut à tout le moins constater que ce qu'il demande ici à l'égard des équipements destinés à d'éventuels projets correspond très exactement à ce qui lui a déjà été refusé deux fois.
7. Ce qui caractérise cette troisième demande, c'est la confusion qui persiste entre les diverses finalités pour lesquelles les équipements seront acquis. C'est ainsi, en particulier, qu'après avoir affirmé que les quantités et les valeurs des équipements faisaient l'objet de la détermination de seuils minimums pour l'une et l'autre fins, le Transporteur a d'abord refusé de communiquer tels seuils pour, finalement, contraint par la décision D-2015-182, produire un tableau (B-0064, ou HQT-13, document 1.2, paragraphe 10 et B-0087, ou HQT-15, document 2.2, paragraphe 28) ne faisant pas du tout état d'un seuil minimum d'équipements destinés à la réalisation de projets, mais plutôt d'une « *quantité additionnelle permettant la rotation d'inventaire par la réalisation des projets* ». (Je souligne)
8. Autrement dit, dans cette nouvelle version de la demande, ce ne sont plus les équipements qui vont permettre la réalisation de projets, c'est plutôt la réalisation de projets qui va permettre la rotation d'équipements en inventaire pour assurer l'utilisation des équipements dans un délai aussi court que possible dans le but d'éviter leur éventuelle désuétude technologique...
9. Ce qui caractérise généralement les dernières demandes tarifaires du Transporteur, à mon avis, c'est leur nébulosité : beaucoup de qualification, peu de quantification. Ce qui caractérise cette demande particulière à l'égard du FDR, c'est sa nébulosité croissante : elle est passée en cours de route d'un discours vague à un discours contradictoire duquel il est bien

difficile de conclure avec un minimum de certitude à une quantification des sommes pouvant faire l'objet d'une rémunération à compter d'un moment plutôt que d'un autre.

10. En l'absence de réponse du Transporteur à la question très simple de savoir quels sont les seuils minimums utilisés pour établir les valeurs des équipements destinés à chacune des deux fins poursuivies (défaillances ou projets) la Régie ne saurait, à mon avis, retenir ni le montant global proposé, puisque les équipements destinés aux projets doivent être exclus, ni le seuil minimum destiné à couvrir le risque de défaillance puisque ce seuil n'est qu'un des deux seuils qui doivent être combinés pour déterminer la quotité des équipements destinés à chacune des deux fins.
11. Deux options demeurent : déterminer une quotité de façon purement arbitraire ou rejeter la demande en bloc. Le fardeau de preuve reposant sur le Transporteur, non sur la Régie, c'est cette dernière solution que je lui suggère d'adopter.
12. Le Transporteur pourra toujours revenir l'an prochain avec une demande tenant enfin compte des décisions antérieures de la Régie.

Lévis, le 30 novembre 2015

(s) Pierre Pelletier

PIERRE PELLETIER

Procureur de l'AQCIE et du CIFQ